

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 21/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG)**

6 Avenue de la Bienfaisance  
13500 Martigues

SPR/UICPE/JN/n° 521-2024

Références : GD/JPP-D-0029-MRT-2024  
Code AIOT : 0006410379

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 29/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit, d'une part, dans le cadre d'une action locale DREAL vers les industriels de la plateforme de Lavera, suite à plusieurs pollutions du milieu, dues à des rejets dans l'anse d'Auguette et, d'autre part, dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les mesures prises par l'exploitant pour faire face aux épisodes de sécheresse . Les deux thématiques ont été déclinées sur les sites IDL et ICL.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG)
- 6, Avenue de la Bienfaisance 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006410379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'INEOS DERIVATIVES LAVERA (IDL) comporte des installations de fabrication de dérivés de la pétrochimie (Oxyde Ethylène, Amines, Acétates, Ethers, Alcools Ethoxylés). Le site valorise l'éthylène fourni par l'établissement voisin Naphtachimie afin de fabriquer ces dérivés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale sécheresse ;
- Prévention de la pollution en mer : connaissance des réseaux, détection des fuites, déviations/confinements possibles des pollutions.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 4.3.9.2	Demande de justificatif	1 mois
7	Approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 4.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 4.2.2	Sans objet
2	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 4.2.3	Sans objet
3	Gestion des eaux polluées et résiduaires	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 4.3.7	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 7.5.3	Sans objet
6	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 7.6.8.1	Sans objet
8	Sécheresse – état des lieux	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la prévention de la pollution de l'anse d'Auguette, il apparaît que l'exploitant s'appuie largement sur Naphtachimie.

En ce qui concerne la sécheresse, l'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique. Celui-ci montre une bonne connaissance de l'ensemble des consommations. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de s'assurer qu'il dispose d'un maillage de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, suffisant pour connaître la consommation de chaque unité du site et permettre d'identifier toute fuite éventuelle sur l'ensemble des réseaux (eau incendie, eau d'abattage, production d'eau décarbonatée, eau sanitaire, eau des douches de sécurité, lave-oeil...). Il doit en outre réaliser un suivi régulier des consommations d'eau ainsi qu'un management de gestion et de préservation de l'eau.

Une attention particulière sera portée sur les maintenances préventive et curative de l'ensemble de ses réseaux d'eau pour rechercher et prévenir d'éventuelles fuites.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, ..., et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan des réseaux. Les réseaux sont définis selon une couleur spécifique : le vert correspond aux égouts huileux, le rouge aux égouts chimiques et le bleu aux égouts eau propre. Le plan des égouts a été mis à jour en 2012. L'exploitant indique ne pas avoir fait de modification depuis. Les plans contiennent tous les éléments prévus à l'article 4 de l'AM du 02/02/1998. L'exploitant a expliqué le fonctionnement des réseaux des eaux propres et des eaux polluées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Entretien et surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des canalisations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
<b>Constats :</b> L'Exploitant utilise l'outil de GMAO « Maximo » pour suivre le contrôle et la maintenance de ses réseaux. L'opérateur doit s'assurer du non encombrement des caniveaux et des regards.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Gestion des eaux polluées et résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux polluées et résiduaires internes à la ligne de produit
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Constats :**

Les eaux polluées sont envoyées à la station d'épuration gérée par Naphtachimie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejet dans le milieu naturel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 4.3.9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Référence du rejet vers l'égout eaux propres : n° 1 - Eaux propres

Les contrôles des rejets d'eau de refroidissement est réalisé par groupe d'unités de la façon suivante :

- au niveau de l'ensemble des ateliers des Dérivés (Acétates, Amines ),
- au niveau de l'unité Oxyde d'éthylène en prenant en compte ceux de l'unité Glycoléthers III.

Ces contrôles comprennent :

- une mesure de débit en continu, avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle et archivée sur le système de conduite,
- les températures entrée et sortie; la température de rejet en sortie d'unité est limitée à 30° C,
- un échantillon hebdomadaire sur le circuit de retour, en sortie atelier, permettant de reconnaître un paramètre significatif de la pollution (COT).

En cas de présence de pollution accidentelle, l'exploitant mettra tout en œuvre, y compris l'arrêt de l'atelier, pour faire cesser cette pollution.

Valeurs limites de rejet

cf tableau de l'article 4.3.9.2 de l'AP du 10/03/2011

**Constats :**

L'exploitant mesure quotidiennement le débit, pH et la température des eaux propres rejetées, en distinguant les eaux provenant des unités de la zone nord (unité amines, acétates et stockage OE) de celles de la zone Oxyde III (unité OE3, GE3 et Messer). Il est constaté un dépassement sur la température sur les unités Oxyde III pendant 17 jours en septembre, 11 jours en octobre et 3 jours en novembre. Aucun dépassement n'est constaté en juillet et août. L'exploitant analysera les raisons de ces dépassements et la manière d'y remédier.

**Observations :**

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son analyse sur les dépassements ponctuels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le tableau de calcul du volume des rétentions. La disponibilité des rétentions a été constatée lors de la visite du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Bassin de confinement et bassin d'orage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 7.6.8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté vers les bassins d'orage en série de respectivement 1500 m<sup>3</sup>, 2300 m<sup>3</sup> et 6000 m<sup>3</sup>, situés au niveau du bassin sud pour le premier et de la station d'épuration de Naphtachimie pour les deux derniers.

Ces bassins sont utilisés en fonction de la situation de crise et disponibles pour toutes les entités chimiques d'INEOS, NAPHTACHIMIE, ARKEMA et OXOCHIMIE.

La vidange des bassins d'orage se fait vers le réseau "eaux propres" après avoir récupéré les éventuels hydrocarbures, (automatiquement ou par pompage camions si nécessaire) pour la partie ne contenant que de l'eau, le surnageant étant dirigé vers le réseau "eaux huileuses"

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :**

En cas d'orage ou pollution accidentelle, les effluents aqueux sont envoyés vers un bassin d'orage permettant un traitement ultérieur. Ce système est exploité par Naphtachimie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Approvisionnements en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion de l'eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie et aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

cf tableau de l'article 4.1.1 de l'AP du 10/03/2011.

**Constats :**

La consommation d'eau du canal de Provence a été de 2 300 000 m<sup>3</sup> en 2022, pour une autorisation maximale de 2 900 000 m<sup>3</sup>.

La consommation d'eau du réseau de Martigues a été de 8 559 m<sup>3</sup> en 2022, alors que le seuil autorisé n'est que de 2 300 m<sup>3</sup>. L'exploitant expliquera cet écart et présentera un plan d'actions pour réduire cette consommation.

**Observations :**

Sous 2 mois, l'exploitant doit identifier la raison de ce dépassement et proposer un plan d'actions en vue d'un retour à la conformité d'ici au 31 décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Sécheresse – état des lieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etat des lieux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1<sup>o</sup> La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2<sup>o</sup> Le volume de référence ... et les éléments permettant ... de le justifier ;

3<sup>o</sup> Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4<sup>o</sup> Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau ... ;

5<sup>o</sup> Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à

l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

**Constats :**

L'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique (PSH).

L'exploitant a présenté la localisation des masses d'eau où s'effectuent les prélèvements en eau brute et en eau potable.

L'eau brute est fournie par la société du Canal de Provence (SCP) qui provient de la Durance. L'application des mesures de restriction dépend de la zone de prélèvement par la SCP. Il semble qu'il s'agisse en majorité d'eau prélevée en zone réalimentée.

L'eau potable est fournie par le réseau potable de Martigues.

Ces premiers éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Puis l'exploitant a précisé l'usage des différentes eaux dans le process des différentes unités. Il a présenté un synoptique basé sur les débits.

Il est demandé à l'exploitant

- de s'assurer qu'il dispose d'un maillage de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée suffisant pour connaître la consommation de chaque unité du site et permettre d'identifier toute fuite éventuelle sur l'ensemble des réseaux (eau incendie, eau d'abattage, production d'eau décarbonatée, eau sanitaire, eau des douches de sécurité, lave-oeil...) ;
- de réaliser un suivi régulier des consommations d'eau ainsi qu'un management de gestion et de préservation de l'eau.

Une attention particulière sera portée sur la maintenance préventive et curative de l'ensemble de ses réseaux d'eau pour rechercher et prévenir d'éventuelles fuites. Il a été constaté une fuite au niveau du presse-étoupe de l'unité aéro-réfrigérante HAMON lors de la visite du site.

Les taux de concentration des TAR sont inférieurs au taux optimal de 4.

Aussi, parmi les volumes d'eau incompressibles apparaissent les eaux nécessaires au refroidissement (TAR).

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre dès à présent toutes les actions permettant une optimisation de la consommation d'eau de ses TAR (optimisation appoint/ purge via le paramètre taux de concentration). Ces travaux devront être ajoutés aux engagements du PSH (feuillet III/-III-1), sauf à démontrer que des facteurs limitants ne permettent pas d'obtenir un meilleur taux de concentration.

Il est rappelé que le PSH s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation à la situation conjoncturelle. En conséquence, le PSH doit être tenu à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite